

**DECISION N° 154/11/ARMP/CRD DU 03 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DES AFFAIRES
ET SERVICES (SAS. Sarl) CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DES LOTS 1 ET 4 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE CENT QUINZE (115) SALLES DE CLASSE, TRENTE SEPT (37) BLOCS
ADMINISTRATIFS ET DIX HUIT (18) BLOCS D'HYGIENE DANS LA REGION DE
THIES, DEPARTEMENT DE TIVAOUANE OBJET DE L'APPEL D'OFFRES LANCE
PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE
L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des marchés publics, modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 port ant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 16 juin 2011 de la Société des Affaires et Services (SAS Sarl) ;

Vu que la décision n° 091/11/ARMP/CRD du 20 juin 20 11 du CRD prononçant la suspension de la procédure ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, Conseiller juridique, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 16 Juin 2011, enregistrée le 17 juin 2011 au secrétariat du CRD, sous le numéro 532/11, la société SAS Sarl a introduit un recours auprès du CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché de construction de Cent quinze (115) salles de classes, Trente sept (37) blocs administratifs et Dix huit (18) blocs d'hygiène dans la région de Thiès, Département de Tivaouane, objet de

l'appel d'offres lancé le 03 mars 2011 par le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Enseignement du Moyen Secondaire et des Langues Nationales.

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 11 juin 2011, l'avis d'attribution provisoire du marché de travaux de construction de 115 salles de classes, 37 blocs administratifs et 18 blocs d'hygiène dans la région de Thiès, objet de l'appel d'offres sus visé.

Le candidat SAS. Sarl a saisi directement le CRD et a contesté la décision d'attribution.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant a soutenu que le lot 1 a été attribué au soumissionnaire Lamp Fall Bâtiment pour le montant HT/HD de 140 024 402 F CFA et le lot 4 à a été attribué au soumissionnaire Kiné Multi Act pour le montant HT/HD de 1 638 503 564 F CFA alors que ces soumissionnaires à l'ouverture des plis avaient proposé de réaliser les travaux respectivement à 120 317 966 F CFA HT/HD et 150 719 672 F CFA HT/HD.

Compte tenu de ces variations, le requérant a déclaré soupçonner une manipulation des offres de part de la commission des marchés.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

L'autorité contractante a soutenu que les offres des candidats des soumissionnaires ont fait l'objet de correction. Ces corrections qui ont concerné l'ensemble des offres notamment celles du requérant, ont, du reste, placé ce dernier premier moins disant sur les lots 1 à 4.

L'attribution du marché étant fait au candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante et ayant réuni les critères de qualification, le requérant a été écarté pour n'avoir pas satisfait à ces critères notamment ceux relatifs à la qualification du personnel technique et la production d'attestations de travaux de même nature et de complexité similaires réalisés dans la période de 2006 à 2010 inclus telle que prescrite par le DAO.

Par ailleurs, l'autorité contractante a déclaré que les chiffres avancés par le requérant ne sont pas ceux retenus après correction.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte :

- 1) sur la variation constatée des montants des lots 1 et 4 entre l'ouverture des plis et l'attribution desdits lots 1 et 4 ;
- 2) la détermination de l'offre la moins disante.

AU FOND

1) Sur la variation constatée des montants des offres relatives aux lots 1 et 4 entre l'ouverture des plis et l'attribution desdits lots :

Considérant qu'il résulte du procès verbal d'attribution provisoire établi à cet effet le 10 mai 2011, que la Commission des marchés a procédé à des corrections sur la plupart des offres ; qu'ainsi, relativement aux lots litigieux :

- l'offre de SAS Sarl relative au lot 1 est passé de 120 317 966 FCFA HT/HD à 118 617 571 FCFA HT/HD, sur le lot 4 de 132 387 575 FCFA HT/HD à 131 352 194 FCFA HT/HD ; ;
- l'offre de Lamp Fall Bâtiment portant sur le lot 1 qui était chiffrée à l'ouverture des plis à 140 024 402 FCFA HT/HD a été corrigé et porté à 144 564 402 F CFA HT/HD ;
- l'offre de Kiné Multi Act pour le lot 4 qui était de 150 719 672 F CFA HT/HD a été corrigé et porté à 156 503 564 FCFA HT/HD ;

Considérant que les corrections apportées aux offres n'ont porté que sur la valeur arithmétique des montants des offres, qu'à cet égard, il ne peut être fait de reproche à la Commission des marchés qui a agit conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, selon l'article 69 du Code des Marchés publics, la Commission des marchés, qui ne peut apporter aucune modification aux offres reçues, peut toutefois corriger les erreurs arithmétiques découvertes lors de l'examen des offres ;

Considérant par ailleurs que les écarts constatés sur les chiffres avancés par le requérant résultent des montants indiqués dans l'avis d'attribution provisoire publié le 11 juin 2011 ; qu'à cet égard, il convient de se référer au procès verbal d'attribution établi par la Commission des marchés qui, aux termes de l'article 34 du Code des obligations de l'Administration, fait foi jusqu'à inscription de faux ;

2) Sur la détermination de l'offre la moins disante :

Considérant qu'aux termes de l'article 59 du Code des marchés publics, la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires . Il est tenu compte, le cas échéant, des préférences mentionnées à l'article 50 du code ;

Que la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières requises, est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justificatifs qu'il a soumise, en application des articles 43 et 45 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'après examen des critères de qualification, la Commission des marchés a écarté l'offre de SAS. Sarl aux motifs qu'elle n'a ni fourni le personnel requis, ni prouvé la réalisation de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;

Considérant, sur le critère portant sur la réalisation de deux marchés similaires, que le requérant a produit la construction à 80% des travaux de construction du Haras National de Kébémér pour un montant de 1 808 709 017 F CFA réalisée entre novembre 2004 et décembre 2005 ;

Qu'il a également justifié, attestation à l'appui, qu'il a réalisé à 80% la construction de 16 villas de type IIA et 10 villas R+1 d'un montant total de 407 513 902 F CFA pour le compte de la coopérative d'habitat de la Mutuelle des Douanes, entre juillet 2004 et décembre 2005 ;

Considérant que la commission des marchés a considéré que les deux premières attestations ne couvraient pas la période considérée indiquée à la clause 5.5 b) des Données particulières, au motif que l'année de démarrage des prestations (2004) était hors de la période considérée ;

Considérant que la période de réalisation des marchés similaires doit être comprise entre 2006 et 2010 ;

Qu'à cet égard, le requérant n'a justifié aucune activité similaire réalisée dans la période considérée ;

Qu'il y a lieu par conséquent de dire que le requérant n'a pas rempli le critère précité ;

Sur le deuxième critère relatif au personnel, considérant que le requérant a proposé un Directeur technique, qui n'est pas ingénieur en génie civil, mais dispose d'un certificat d'Aptitude professionnelle Moniteur électromécanicien et Dessinateur industriel ; que le soumissionnaire n'a pas démontré que cette qualification est équivalente au niveau d'ingénieur en génie civil exigé par le dossier d'appel d'offres ; qu'à cet égard, il n'est pas conforme au critère de qualification fixé ;

Qu'à cet égard, la décision de rejet de l'offre du requérant par la commission des marchés est fondée ;

Qu'en considération de ces éléments, la décision d'attribution des lots litigieux du marché par la Commission des marchés est fondée ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours introduit par la société SAS Sarl ;
- 2) Constate que la Commission des marchés a procédé sur l'ensemble des offres à des corrections arithmétiques des offres financières des soumissionnaires dont les offres du requérant ; que ces corrections ont placé au titre des lots 1 à 4 premier moins disant dont l'offre a été évaluée conforme ;
- 3) Constate, au titre de la qualification, que le requérant n'a pas satisfait aux exigences relatives au directeur technique telles que requises dans le DAO ; en conséquence,
- 4) Dit que SAS ne réunit pas les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ;
- 5) Dit que la décision d'attribution des lots 1 et 4 est justifiée ;

- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAS Sarl, au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales ainsi à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA